

ARRÊTÉ N° 2024.027

NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE

REGIE DE RECETTES « MARCHÉ DE DETAIL ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC »

Le Maire de Vétraz-Monthoux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n°2021.061 du 17 mai 2021 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies communales, en application de l'article L 2122-22, 7°, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n°2024.025 en date du 28 juin 2024 instituant une régie de recettes « Marché de détail et occupation du domaine public » ;

VU l'avis conforme de Madame le Comptable public en date du 23 mai 2024;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Mme GRIVAZ Géraldine, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « marché de détail et occupation du domaine public » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

Mme GRIVAZ Géraldine bénéficiera du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 3 :

Le régisseur titulaire est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectuée.

ARTICLE 4 :

Le régisseur titulaire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.



ARTICLE 5 :

Le régisseur titulaire est tenu de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés

ARTICLE 6 :

Le régisseur titulaire est tenu d'appliquer, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 7 :

Le Maire et Madame le Comptable public de la Trésorerie d'Annemasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.



Fait à Vétraz-Monthoux, le 28/06/24,
Le Maire,
Patrick ANTOINE

Monsieur le Maire certifie le caractère
Exécutoire du présent arrêté le 08/07/24
Publié et notifié le 08/07/24



04/07/24